



Des doutes sur le manque d'impartialité d'un jury n'ont pas été élucidés

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Tikhonov et Khasis c. Russie](#) (requêtes n^{os} 12074/12 et 16442/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable : droit à un tribunal impartial) de la Convention européenne des droits de l'homme, relativement à l'impartialité du jury qui a rendu le verdict de culpabilité à l'égard des requérants.

Dans cette affaire, les requérants alléguaient que le tribunal qui les avait reconnus coupables du meurtre d'un avocat et d'une journaliste (tués à Moscou en 2009) n'avait pas été impartial. Ils fondaient notamment leurs allégations sur des déclarations faites par des membres du jury à la presse pendant et après la procédure devant la juridiction de première instance.

La Cour juge en particulier que les juridictions nationales ne se sont pas entourées de garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du jury ayant rendu le verdict de culpabilité à l'égard des requérants et que le droit de ces derniers à être jugés par un tribunal impartial n'a pas été respecté

Principaux faits

Les requérants, Nikita Tikhonov et Yevgeniya Khasis, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1980 et 1985. Ils sont détenus à Sosnovka et Partsa (république de Mordovie, Russie).

Suspectés d'être impliqués dans le meurtre de M. Stanislav Markelov (un avocat, militant des droits de l'homme) et de M^{me} Anastasia Baburova (une journaliste), tués en 2009 à Moscou, les requérants furent arrêtés en novembre 2009.

En juillet 2010, ils furent inculpés des chefs de meurtres aggravés, détention illégale d'armes à feu et faux et usage de faux.

En décembre 2010, l'affaire fut renvoyée en jugement devant le tribunal de Moscou ; l'affaire fut attribuée au juge N. Les requérants demandèrent à être jugés par un jury.

À la fin du mois de janvier 2011, le président du tribunal dessaisit le juge N. de l'affaire et l'attribua au juge Z. qui, par la suite, forma un jury composé de 12 jurés.

En avril 2011, la jurée D., se déporta du jury et fut remplacée par un suppléant. Quelques jours plus tard, lors de deux interviews, elle expliqua que certains jurés (M. et N.) avaient exercé une pression sur le jury. Elle précisa également que l'employé du greffe lui avait dit d'indiquer « raisons familiales » comme motif du départ.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En avril 2011, lors d'une audience, les requérants demandèrent au juge Z. de récuser les jurés M. et N, se fondant sur les déclarations faites par D. à la presse. Après avoir invité M. et N. à se prononcer sur la demande de récusation, le juge Z. rejeta cette demande.

À la fin du procès, le juge Z. donna lecture de ses instructions aux jurés, sans leur préciser qu'ils ne devaient pas tenir compte des informations parues dans les médias, auxquelles ils avaient pu avoir accès pendant le procès.

En avril 2011, les requérants furent reconnus coupables du meurtre aggravé commis en bande organisée de M. Markelov (par huit voix contre quatre). M. Tikhonov fut également reconnu coupable (par huit voix contre quatre) du meurtre de M^{me} Baburova.

En mai 2011, ils furent condamnés à la réclusion à perpétuité (M. Tikhonov) et à 18 ans de réclusion criminelle (M^{me} Khasis).

Quelques jours plus tard, un site Internet publia une interview du juré M. dans laquelle il répondait aux déclarations faites par la jurée D. après son départ de l'affaire.

Par la suite, les requérants interjetèrent appel, invoquant notamment une atteinte à leur droit d'être jugés devant un tribunal indépendant et impartial et à leur présomption d'innocence. Ils soutenaient entre autres que le juré M. n'avait pas respecté son obligation de ne pas collecter d'informations sur l'affaire en dehors de l'examen judiciaire ; que lui et quatre autres jurés lisaient les articles publiés sur Internet ; et que tous les jurés discutaient des informations qui y figuraient.

En septembre 2011, la Cour suprême de la Fédération de Russie confirma le jugement rendu en mai 2011 et rejeta les demandes des requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit à un tribunal indépendant et impartial), les deux requérants alléguèrent que le tribunal qui avait connu de l'affaire pénale dirigée contre eux n'avait pas été impartial. Ils fondaient en particulier leurs allégations sur des déclarations faites par des membres du jury à la presse et lors d'une audience. Les requérants invoquaient également l'article 6 § 2 (présomption d'innocence).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 février et le 10 mars 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Dmitry Dedov (Russie),
Georges Ravarani (Luxembourg),
María Elósegui (Espagne),
Darian Pavli (Albanie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\) : grief portant sur le manque d'impartialité du jury](#)

La Cour relève que le juge Z. n'a pas cherché à établir la véracité des allégations concernant le comportement de N., notamment quant à la discussion que celle-ci aurait eue avec un membre du

greffe du tribunal. Le juge Z. aurait pu interroger les jurés sur l'échange allégué de N. avec un membre du greffe et l'expression par cette jurée de sa position sur l'affaire.

La Cour constate ensuite que M. a reconnu avoir consulté régulièrement différents médias sur Internet pour se tenir informé sur le procès pénal, et avoir partagé avec les autres jurés les informations ainsi obtenues. Il a ainsi confirmé une partie des déclarations sur lesquelles reposait la demande de récusation. Or, le juge Z. n'a pas tenté de déterminer si l'impartialité du jury avait été mise à mal par les informations transmises à ses membres, ni dans quelle mesure ce pouvait être le cas. Le juge Z. n'a pas non plus interrogé les autres jurés pour savoir s'ils étaient en mesure de rester impartiaux après avoir pris connaissance des informations que M. leur avait communiquées.

Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que, pendant le procès, notamment après l'audition de M., le juge Z. ait rappelé aux jurés l'importance de ne pas rechercher d'informations sur l'affaire dans les médias, y compris les médias sur Internet. Certes, il a rappelé aux jurés qu'ils ne devaient pas tenir compte des informations publiées dans les médias, mais ces rappels ont eu lieu avant l'audience du 18 avril 2011, où M. a expressément reconnu avoir régulièrement consulté des articles publiés sur Internet au sujet du procès et avoir partagé les informations ainsi obtenues avec les autres jurés. En outre, alors que tout au long du procès, M., en tant que doyen des jurés, avait assuré au juge que ceux-ci « n'[avaient] pas discuté de l'affaire entre eux », il a déclaré à l'audience du 18 avril 2011 que « quand [les jurés se retiraient] en salle des délibérations après la présentation de preuves, [ils discutaient] uniquement de la question de savoir comment tel élément de preuve correspondait aux autres preuves ».

Dans ce contexte, la Cour considère que les instructions données par le juge Z. avant l'audience du 18 avril 2011 n'étaient pas suffisantes pour exclure tout doute raisonnable quant à l'impartialité du jury. Dès lors qu'un juré avait expressément reconnu avoir consulté des articles publiés sur Internet au sujet du procès et avoir partagé avec les autres jurés les informations qu'il avait ainsi obtenues, le juge Z. aurait dû adresser au jury un complément d'instructions en des termes clairs et vigoureux pour s'assurer que le tribunal pouvait être estimé impartial, sinon congédier le jury. Par ailleurs, dans les instructions qu'il a données à la fin du procès, le juge n'a pas rappelé aux jurés qu'ils ne devaient pas tenir compte des informations parues dans les médias auxquelles ils avaient pu avoir accès pendant le procès, notamment par l'intermédiaire de M.

La Cour relève enfin que la Cour suprême n'a pas tenu compte de ce que le juge Z. n'avait cherché ni à déterminer la teneur des informations dont M. avait fait part aux autres jurés ni à vérifier si ceux-ci étaient capables de demeurer objectifs et impartiaux après en avoir pris connaissance.

En outre, la Cour suprême a refusé de tenir compte des publications jointes par les requérants à leurs mémoires d'appel, au motif que D. n'avait pas pris part aux délibérations du jury. Or, dans leurs mémoires respectifs, les requérants s'appuyaient non seulement sur l'interview donnée par D. le 16 avril 2011 mais aussi sur celle de M., qui datait du 18 mai 2011 et qui était donc postérieure à leur condamnation. Dans cette interview, M. avait cité au moins trois médias qu'il confirmait avoir consultés pendant le procès. De surcroît, il avait indiqué que quatre autres jurés avaient fait de même et que pendant le procès tous les jurés « partageaient des informations » issues des sources médiatiques en question. Ces éléments étaient nouveaux et ne pouvaient pas avoir fait l'objet d'un examen par le juge Z., puisque l'interview était postérieure au 6 mai 2011, date de prononcé du jugement. En refusant de tenir compte de cette interview, la Cour suprême a passé sous silence les déclarations de M. sans indiquer pourquoi elle ne prenait pas en considération cet élément important. En procédant ainsi, cette juridiction a failli à prendre des mesures adéquates pour lever les doutes qui subsistaient quant à la réalité et à la nature des faits allégués.

La Cour conclut que les juridictions nationales ne se sont pas entourées de garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du jury ayant rendu le verdict de culpabilité à l'égard des requérants. Le droit de ces derniers à être jugés par un tribunal impartial n'a donc pas été respecté et il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Autre article

La Cour rejette le grief relatif à la présomption d'innocence (article 6 § 2 de la Convention), estimant qu'il est manifestement mal fondé. Elle relève en particulier que les articles de presse des 18 janvier et 27 décembre 2010 ont été publiés dans des journaux privés et ne contenaient pas de citations ni de références à des propos de représentants de l'État identifiables. Elle constate aussi que les propos tenus par l'auteur de l'article du 6 novembre 2009, publié dans le journal officiel, ne peuvent engager la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 6 § 2, rien ne prouvant que la journaliste ait été privée de sa liberté journalistique.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

Opinions séparées

Le juge Pavli a exprimé une opinion concordante. Le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente. Les textes de ces opinions sont joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'Unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.